

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La libéralisation des télécommunications, totalement effective au 1er janvier 1998, ainsi que l'arrivée d'offres de services de nouveaux opérateurs imposent aux collectivités publiques d'effectuer une mise en concurrence pour la fourniture de services de télécommunications.

Cette mise en concurrence doit porter sur l'ensemble des services fournis jusqu'à ce jour par France-Télécom en tant qu'opérateur public.

La circulaire interministérielle du 6 février 1998 rappelle aux collectivités locales qu'elles sont obligées de mettre en concurrence les prestataires de services de télécommunications et précise que les comptables ne sont autorisés à payer les factures émises par France-Télécom que jusqu'au 30 septembre prochain.

La Communauté urbaine a, à ce jour, souscrit, auprès de France-Télécom, de nombreux contrats individuels qui concernent principalement les services de télécommunication vocale et la location de liaisons permanentes. La dépense annuelle s'élève à 9 000 000 F TTC environ.

Cette circulaire autorise les collectivités locales, pour leur laisser le temps d'effectuer la consultation des opérateurs de télécommunications dans de bonnes conditions, à passer un marché négocié de raccordement et sans mise en concurrence avec France-Télécom.

Ce marché transitoire pourrait être passé au titre des articles 104 -II-2° et 308 du code des marchés publics. Il prendrait effet de sa notification jusqu'à la notification des marchés qui résulteraient de la mise en compétition, en cours de préparation.

La forme du marché serait celle à bons de commande, conformément à l'article 273 du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur ce dossier le 5 mai 1998 ;

B - Propose d'approuver la signature d'un marché négocié avec la société France-Télécom, conformément aux articles 104-II-2°, 273 et 308 du code des marchés publics, de l'autoriser à le signer ainsi que toutes les pièces y afférentes et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 6 février 1998 ;

Vu les articles 104-II -2°, 273 et 308 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 5 mai 1998 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve la signature d'un marché négocié avec la société France-Télécom, conformément aux articles 104-II-2°, 273 et 308 du code des marchés publics.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que toutes les pièces y afférentes.

3° - La dépense sera prélevée sur le budget de la Communauté urbaine - exercices 1998 et suivants - budget principal - fonction 022 - compte 626 200 - budget annexe de l'eau - fonction 1 111 - compte 626 200 - budget annexe de l'assainissement - fonction 2 222 - compte 626 200.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,